

# Le congé pour création d'entreprise donne-t-il droit à une affiliation continue ?

## Réponse courte

Le congé pour création d'entreprise **ne donne pas droit à une affiliation continue** au régime général des salariés auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)**. Pendant la suspension du contrat de travail, l'affiliation en tant que salarié est interrompue.

Pour maintenir une couverture sociale durant ce congé, le salarié doit obligatoirement s'affilier à titre personnel comme indépendant auprès du **CCSS** dès le début de son activité indépendante. À défaut, il y a une perte de droits sociaux (maladie, pension, accident) pour la période concernée.

## Définition

Le congé pour création d'entreprise est un dispositif légal permettant à un salarié du secteur privé de suspendre temporairement son contrat de travail afin de créer ou reprendre une entreprise au Luxembourg. Ce congé vise à encourager l'initiative entrepreneuriale tout en assurant au salarié la possibilité de réintégrer son poste ou un poste équivalent à l'issue de la période de congé.

La durée maximale du congé est de six mois, renouvelable une fois, sous réserve des conditions prévues par la loi. Pendant cette période, le contrat de travail est suspendu, ce qui signifie que les obligations principales du contrat, telles que la prestation de travail et le paiement du salaire, sont interrompues sans que le lien contractuel ne soit rompu.

## Questions fréquentes

### Comment se passe la reprise après un congé création d'entreprise ?

À la reprise du travail salarié, l'affiliation au régime général reprend automatiquement, sans formalité particulière, sous réserve de la déclaration de reprise par l'employeur au CCSS. Le salarié réintègre son poste ou un poste équivalent à l'issue du congé.

### Faut-il s'affilier comme indépendant pendant le congé création ?

Oui, le salarié exerçant une activité indépendante pendant ce congé doit obligatoirement s'affilier à titre personnel comme indépendant auprès du CCSS dès le début de son activité, sous peine de rupture de couverture sociale (assurance maladie, pension, accident).

### L'entreprise créée peut-elle concurrencer l'employeur au Luxembourg ?

Non, l'entreprise à créer ou reprendre doit être établie au Luxembourg et ne pas exercer une activité concurrente à celle de l'employeur. L'octroi du congé est soumis à l'accord du ministère compétent, après avis de l'employeur. Un seul congé par employeur est possible.

### Le congé pour création d'entreprise donne-t-il droit à une affiliation continue au Luxembourg ?

Non, le congé suspend l'affiliation au régime général des salariés auprès du CCSS. Pour maintenir une couverture, le salarié doit obligatoirement s'affilier à titre personnel comme indépendant dès le début de son activité. À défaut, perte de droits sociaux pour la période.

### Quelle ancienneté pour bénéficier du congé pour création d'entreprise ?

Le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale de deux ans auprès de son employeur. La demande doit être formulée par écrit et transmise à l'employeur au moins deux mois avant la date souhaitée de début du congé (loi du 9 mai 2019, articles L.234-51 à L.234-59 CT).

### Quelle durée maximale pour le congé de création d'entreprise ?

La durée maximale du congé est de six mois, renouvelable une fois sous réserve des conditions légales. Pendant cette période, le contrat est suspendu : les obligations principales (prestation de travail, salaire) sont interrompues, mais le lien contractuel n'est pas rompu.

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier du congé pour création d'entreprise, le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale de deux ans auprès de son employeur. La demande doit être formulée par écrit et transmise à l'employeur au moins deux mois avant la date souhaitée de début du congé.

L'entreprise à créer ou reprendre doit être établie sur le territoire luxembourgeois et ne pas exercer une activité concurrente à celle de l'employeur. L'octroi du congé est soumis à l'accord du ministère compétent, après avis de l'employeur. Un salarié ne peut bénéficier de ce congé qu'une seule fois par employeur.

## Modalités pratiques

Durant le congé pour création d'entreprise, la suspension du contrat de travail entraîne l'interruption de l'affiliation du salarié au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) en tant que salarié. Le salarié n'est donc plus couvert par le régime général des salariés pour la durée du congé.

Si le salarié exerce une activité indépendante pendant ce congé, il doit obligatoirement s'affilier à titre personnel comme indépendant auprès du CCSS dès le début de son activité. À défaut de cette démarche, il existe un risque de rupture de la couverture sociale, notamment en matière d'assurance maladie, pension et accident.

À la reprise du travail salarié, l'affiliation au régime général reprend automatiquement, sans formalité particulière, sous réserve de la déclaration de reprise par l'employeur.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur d'informer le salarié, par écrit, des conséquences de la suspension du contrat sur sa couverture sociale et de signaler la suspension au CCSS dans les délais légaux.

Le salarié doit, de son côté, anticiper les démarches d'affiliation à titre indépendant pour garantir la continuité de sa protection sociale. Il est conseillé de conserver une traçabilité des échanges et des démarches effectuées, afin d'assurer la conformité avec les obligations légales et de prévenir tout litige ultérieur.

L'égalité de traitement doit être respectée pour tous les salariés sollicitant ce congé, conformément aux principes généraux du Code du travail luxembourgeois.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 9 mai 2019 relative au congé pour création d'entreprise	Telle que modifiée jusqu'en 2025
Code du travail luxembourgeois :	-
Article <a href="#">L.234-51</a> à <a href="#">L.234-59</a>	Congé pour création d'entreprise
Article <a href="#">L.234-51</a> à <a href="#">L.234-59</a>	Congé pour création d'entreprise et suspension du contrat
Article <a href="#">L.251-1</a> et suivants	Égalité de traitement
Code de la sécurité sociale :	-
Article 1er, 2, 85 et suivants	Affiliation des salariés et indépendants
Article 7	Obligation d'affiliation
Jurisprudence nationale relative à la suspension du contrat de travail et à l'affiliation sociale	-

L'absence de démarches d'affiliation à titre indépendant pendant le congé pour création d'entreprise entraîne une perte de droits sociaux, notamment en matière de couverture maladie, d'**assurance pension** et d'accident. Il est impératif d'effectuer les démarches d'affiliation dès le début de l'activité indépendante pour éviter toute interruption de droits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.